

(N° 50.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MARS 1896.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail,
chargée d'examiner le Projet de Loi portant proro-
gation du mandat des Comités de patronage institués
par la loi du 9 août 1889.

*(Voir les nos 47 et 72, session de 1895-1896, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; COOLS, DEVOLDER, MONTE-
FIORE LEVI, PIRET et COOREMAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1889, les membres des comités de patronage sont nommés pour trois ans. Un terme triennal expirait le 31 décembre 1895. Le Gouvernement jugeant nécessaire d'améliorer la législation sur la matière et se disposant à saisir, à très bref délai, la Législature de propositions à ce sujet, déposa le 17 décembre 1895 un Projet de Loi portant prorogation des mandats alors en cours.

Bien que l'honorable Ministre des Finances eût attiré l'attention sur l'urgence du vote, la Chambre des Représentants ne se prononça qu'à la séance du 13 janvier 1896, après donc l'expiration des mandats à proroger, et adopta le Projet de Loi sans discussion par 87 voix contre 1 et 17 abstentions.

Votre Commission ayant signalé la tardivité de ce vote, le Gouvernement lui soumet un amendement conçu comme suit :

AMENDEMENT AU PROJET DE LA LOI DU 14 DÉCEMBRE 1895, PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES COMITÉS DE PATRONAGE INSTITUÉS PAR LA LOI DU 9 AOÛT 1889.

Rédiger comme suit l'article unique du Projet de Loi :

« Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1889, relative aux

(2)

habitations ouvrières et à l'institution des comités de patronage, les mandats de tous les membres en fonctions au 1^{er} décembre 1895 sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1897.

« Tous actes quelconques faits par des comités dont les mandats auraient expiré entre le 1^{er} décembre 1895 et l'entrée en vigueur de la présente loi, auront la même valeur que si ces comités avaient été maintenus en fonctions sans interruption. »

« Les mandats à conférer en vue de pourvoir à des places vacantes prendront également fin le 31 décembre 1897. »

L'effet rétroactif prévu à l'amendement souleva de sérieuses objections au sein de la Commission. Toutefois, à raison des circonstances spéciales dans lesquelles le Sénat est appelé à se prononcer en l'occurrence, votre Commission s'est décidée à ne pas repousser l'amendement. Elle a donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer de voter le Projet de Loi tel qu'il est amendé par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
COOREMAN.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.